

Les Cahiers de droit



DANIELLE BURMAN et JEAN PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 195 p., ISBN 2-920376-95-0.

Danielle Lambert

Volume 34, Number 3, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043242ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043242ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lambert, D. (1993). Review of [DANIELLE BURMAN et JEAN PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 195 p., ISBN 2-920376-95-0.] *Les Cahiers de droit*, 34(3), 1125–1126.
<https://doi.org/10.7202/043242ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1993

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique bibliographique

DANIELLE BURMAN et JEAN PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, 195 p., ISBN 2-920376-95-0.

L'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 146¹, *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, en juin 1989, a fait couler beaucoup d'encre. Certains se sont montrés tout à fait favorables à ces nouvelles dispositions, y voyant ainsi une façon de corriger les injustices entre conjoints au moment du divorce. Au contraire, d'autres ont vivement décrié l'adoption de ces nouvelles mesures : l'ouvrage des professeurs Burman et Pineau va dans ce sens.

Les auteurs reprochent au « patrimoine familial » de supprimer la liberté contractuelle et d'aller à l'encontre de notre tradition civiliste. De plus, ils considèrent que le choix du législateur ne répondra pas à l'objectif qu'il s'est fixé, soit de favoriser l'égalité économique entre les conjoints. Les auteurs tentent, tout au long de l'ouvrage, d'en faire la démonstration.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première traite de l'insertion du patrimoine familial dans le droit civil du Québec. Les auteurs y abordent le domaine d'application, puis ils soulèvent plusieurs questions intéressantes concernant la nature juridique du patrimoine familial et les conséquences de cette qualification sur le droit international privé.

Dans la deuxième partie, les auteurs analysent la façon dont la loi réalise l'égalité économique des époux. Dans un premier temps, ils examinent la composition du patrimoine familial puis la méthode d'évaluation des biens. En deuxième lieu, ils étudient l'exécution du partage : mode volontaire d'exécution et intervention judiciaire.

Les principales critiques des auteurs portent sur la composition du patrimoine familial. Ainsi, les professeurs Burman et Pineau considèrent que le critère d'affectation ou d'utilisation familiale, retenu par le législateur, est « simpliste et artificiel », puisqu'il est aisé pour l'époux de mauvaise foi de contourner l'application de la loi en plaçant ses économies dans des biens qui ne font pas partie du patrimoine familial (actions, immeubles à revenus, etc.). Quant au régime de retraite, seuls les époux salariés sont véritablement obligés au partage, puisque les autres, ceux qui n'ont pas de régime de retraite obligatoire ou les travailleurs indépendants, pourront toujours se constituer une sécurité à la retraite, en investissant ailleurs que dans des REER ou dans des biens à vocation familiale. De plus, les auteurs constatent qu'étant donné l'absence d'un mécanisme de cogestion l'époux propriétaire pourra disposer comme il l'entend des biens du patrimoine (sauf en régime communautaire et à l'exception de la résidence familiale et des meubles), et soustraire ainsi la valeur d'un bien du partage, sous réserve que le tribunal n'ordonne un paiement compensatoire, dans certaines circonstances (art. 462.8 C.c.Q.).

Si les auteurs critiquent abondamment l'idée même du patrimoine familial et sa composition, ils reconnaissent cependant que la

1. *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.

méthode utilisée, pour évaluer ce qu'un conjoint doit à l'autre, est adéquate. On trouve dans l'ouvrage plusieurs exemples de méthodes d'évaluation très utiles. Les auteurs suggèrent des solutions pertinentes pour pallier les lacunes de la loi (travaux d'amélioration, dépréciation des biens, conséquences sur le plan fiscal). Toutefois, nous sommes en désaccord avec leur méthode de calcul lorsqu'il s'agit d'un bien du patrimoine familial acquis pendant le mariage à même une somme d'argent économisée avant le mariage. Nous ne croyons pas, contrairement aux auteurs, qu'il faille soustraire cette somme.

Tout comme les auteurs, nous reconnaissons certaines lacunes aux dispositions législatives actuelles. Ainsi, en cas de décès, nous pensons qu'il serait préférable que le partage du patrimoine familial soit subordonné au choix du conjoint survivant, comme cela est le cas en société d'acquêts.

Mais nous ne partageons pas plusieurs des prises de position des auteurs. Ainsi, Burman et Pineau considèrent que cette réforme est tardive et se demandent s'il est encore réaliste aujourd'hui de tenir pour acquis qu'il y a, dans tout mariage, une inégalité entre époux et que l'époux défavorisé, c'est la femme. Pour notre part, nous estimons que cette réforme était utile et nécessaire, bien qu'elle soit perfectible: les différentes recherches citées dans l'affaire *Moge*² démontrent que la féminisation de la pauvreté est un phénomène bien établi dans notre société. De plus, la crainte des auteurs, que les conjoints se mettent à investir dans des biens qui n'ont pas la vocation familiale, est exagérée, compte tenu de la nature des biens du patrimoine et des avantages fiscaux qui y sont rattachés.

Danielle LAMBERT
Université Laval

PIERRE-CLAUDE LAFOND, *Droit des biens d'après l'œuvre de Pierre Martineau*, Montréal. Éditions Thémis, 1991, 790 p., ISBN 2-89400-000-6.

Pierre-Claude Lafond a publié chez Thémis il y a quelques mois déjà un ouvrage considérable sur le droit des biens. Ce livre n'a pas manqué de susciter des commentaires dans le petit monde de ceux et celles qui s'intéressent à ce domaine du droit. Il représente en effet la première publication d'importance à paraître sur ce sujet au Québec depuis 1986¹. Son titre évoque au surplus, événement inusité chez nous, le nom de Pierre Martineau, professeur émérite de l'Université de Montréal et auteur avantageusement connu pour ses travaux dans ce domaine du droit civil. L'œuvre du disciple rend-elle justice à celle du maître? Constitue-t-elle un travail de pédagogue ou de juriconsulte? Comment s'inscrit-elle dans le flux de changement qui touche présentement ce domaine du droit entraîné dans le remous du nouveau *Code civil du Québec*?

Voilà autant de questions que se sont posées tous et chacun en lisant et en jugeant le *Droit des biens* de Pierre-Claude Lafond. Les commentaires qui suivent traduisent à leur façon les réponses nombreuses que l'on peut formuler à leur sujet.

L'ombre de Pierre Martineau

Pierre-Claude Lafond a choisi de placer son ouvrage dans une ligne de continuité, dans ce processus d'observations et d'études qui a tissé le fil de la vie universitaire d'un homme qui a, à la fois, enseigné et conseillé. Pierre Martineau a publié à l'intention des étudiants en droit des biens, alors qu'il était professeur en cette matière, un petit ouvrage² bien construit qui a longtemps constitué la référence pédagogique dans ce domaine qui s'est déve-

2. *Moge c. Moge et Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes*, C.S.C., n° 21979, 17 décembre 1992, j.j. La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

1. C'est alors qu'a été publiée la seconde édition de J. GOULET, A. ROBINSON, D. SHELTON et F. MARCHAND, *Théorie générale du domaine privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.
2. P. MARTINEAU, *Les biens*, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 1973.